

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

autorisant la Société CUISINES SCHMIDT SALM S.A. à procéder à l'extension de son usine et à la codification de l'ensemble des activités exploitées sur le site de son usine de SELESTAT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société CUISINES SCHMIDT SALM S.A. en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son usine et à la codification de l'ensemble des activités exploitées sur le site de son usine de SELESTAT ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 octobre 1995 au 24 novembre 1995 inclus à la mairie de SELESTAT, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 22 décembre 1995 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;

.../...

- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 décembre 1996 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 14 janvier 1997 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 7 mars 1996 et du 20 septembre 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRES communication à la Société CUISINES SCHMIDT SALM S.A. du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../....

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société CUISINES SCHMIDT SALM S.A. pour son établissement de SELESTAT situé Zone Industrielle Nord - 20 rue Westrich.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Ateliers où l'on travaille le bois et les matériaux combustibles analogues, la puissance installée étant supérieure à 100 kW.	2410-1	A	1 000	kW
Application par pulvérisation de peintures, teintes et vernis : la quantité pulvérisée journellement étant supérieure à 100 kg/j.	2940-2b	A	922	kg/j
Installations de compression d'air et de réfrigération fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2A	A	Compression : 550 Réfrigération : <u>300</u> 850	kW
Dépôts de bois, papiers, cartons et autres matériaux combustibles analogues, le volume total stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³	1530-2	D	12 000	m ³
Broyage, concassage, déchiquetage de substances végétales, la puissance installée étant comprise entre 40 et 200 kW.	2260-2	D	110	kW
Installations de combustion dont les produits consommés (bois et fioul) ont une teneur en soufre inférieure à 1 g/MJ, la puissance thermique maximale étant comprise entre 4 et 10 MW.	2910-A-2	D	8,7 (3 chaudières bois) 0,117 (groupe diesel)	MW MW
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW.	2 925	D	20	kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Emploi de matières plastiques, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des produits exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, etc...), la quantité traitée étant comprise entre 1 et 10 tonnes par jour	2 661-1b	D	1,5	t/j
Dépôts de liquides inflammables de la première et de la deuxième catégorie, la quantité stockée étant comprise entre 10 et 100 m ³ .	1430	D	Capacité équivalente 11	m ³

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1990.

Article 2 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres en particulier, l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

7.3. Conditions de rejet :

. Rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane.

La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques est de 150 mg/m³ si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h.

. Rejet en poussières des installations de fabrication.

La valeur limite de la concentration en poussières est de 50 mg/m³.

. Flux total :

Une étude technico-économique sera réalisée en vue de préciser les équipements permettant de diminuer les flux annuels de composés organiques rejetés à l'atmosphère, sur la base d'un rejet en 1995 de 140 tonnes dont 30 tonnes d'acétone.

Article 8 – DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

– les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;

- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes : déchets industriels banals : déchets en mélange : 50 t/an
cendres : 50 t/an

déchets spéciaux : solvants usagés : 60 t/an
déchets solides incinérables : 40 t/an
eaux de cabine de peinture : 20 t/an

Article 9 – EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

L'eau utilisée sur le site sera prélevée en totalité dans le réseau public, la quantité annuelle sera de l'ordre de 6 500 m³.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre les traitements spécifiques.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

c) Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

d) Confinement des eaux d'incendie :

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées sur le site. Ce confinement sera assuré par les vannes de coupure installées sur les collecteurs d'eaux pluviales.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les seules eaux générées par le fonctionnement des installations sont des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

L'ensemble de ces eaux seront rejetées dans le réseau de la station d'épuration urbaine de Sélestat en deux points.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées subiront un passage dans un décanteur déshuileur avant rejet, garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la norme NFT 90114.

Ces rejets devront satisfaire les conditions fixées par la convention en date du 18 janvier 1989 qui a été établie entre l'industriel et la collectivité gestionnaire du réseau.

Article 10 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Horaires	Période						
	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	≤ 3		≤ 5			≤ 3	
Niveau sonore limite admissible	60		65		60		55

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6h30 / 21h30) l'émergence sera inférieure ou égale à 3 dB(A).

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseur ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incident grave ou d'accident.

B – CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 – AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance.

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Captation des vapeurs de solvants	C.O.V.	en continu si le flux est supérieur à 20 kg/h
Chaufferie	Poussières oxydes de soufre	annuelle.

Dans l'attente des résultats de l'étude prévue au point 7.3, les COV seront mesurés semestriellement. Ces mesures seront complétées par un bilan matière trimestriel.

Article 12 – EAU

L'exploitant réalisera sur des échantillons représentatifs une analyse annuelle de la teneur en hydrocarbures des eaux pluviales rejetées dans le réseau d'assainissement.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 13 – BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique de l'établissement pourra être demandé à l'exploitant.

Article 14 – SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

14.1 Surveillance des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines au voisinage du site sera réalisé conformément à l'étude hydrogéologique réalisée par la société ANTEA

Après la réalisation d'un état initial de référence, les contrôles seront au moins annuels sur les deux piézomètres situés en aval du site et porteront en particulier sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux ...

En fonction des résultats obtenus, le choix des paramètres de suivi pourra être modifié.

14.2 Bilan environnement

Un bilan annuel des rejets en composés organiques volatils dans l'air et les déchets sera réalisé. Celui-ci tiendra compte des heures de fonctionnement des ateliers et des quantités mises en oeuvre.

D - TRANSMISSION DES RESULTATS

Article 15 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Article 16

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement, dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE

Article 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; poutres et pannes de la couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus. Cette prescription s'applique en totalité aux bâtiments nouveaux.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;

- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20 – SÉCURITÉ INCENDIE

20.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

20.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

20.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... .

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 21 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance de courant continu utilisable pour la charge des accumulateurs sera de 20 kW.

Les ateliers seront largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol et ne devront avoir aucune autre affectation.

Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 22 - INSTALLATION DE COMBUSTION

Les installations de combustion seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les installations destinées au chauffage des locaux seront alimentées en chutes et sciures de bois, en panneaux et en fuel domestique ou gaz naturel.

Les déchets de bois ne seront pas stockés dans le local chaufferie ni dans les ateliers, mais dans un silo éloigné de tout foyer construit en matériaux résistants au feu.

Article 23 – STOCKAGE EN RÉSERVOIR ENTERRÉ

Le stockage est constitué d'une citerne enterrée de 35 m³ contenant du fioul domestique.

Cette citerne devra être conforme à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

En particulier des dispositifs limiteurs de remplissage équiperont les réservoirs et les épreuves réglementaires devront être réalisées.

Article 24 – INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Ces produits de purge seront évacués de manière à respecter les prescriptions précédents en matière de déchets ou d'eaux résiduelles.

Article 25 – HALLS DE STOCKAGE

Les halls de stockage de produits inflammables, de matières premières et de produits semi finis seront aménagés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. En particulier des allées de circulation seront aménagées à l'intérieur des stockages de manière que toutes les issues, escaliers ... soient largement dégagés.

Ces halls de stockage seront équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Article 26 – ATELIER DE PEINTURE

L'atelier de peinture isolé du reste de l'usine par une cloison et des issues coupe-feu de degré 2 heures comportera une installation automatique et des cabines manuelles d'application par pulvérisation ainsi que des zones de séchage munies d'une aspiration individuelle.

La quantité de peintures, vernis laques, utilisée journellement est de 922 kg. La quantité entreposée dans cet atelier devra être limitée au strict minimum correspondant à la consommation journalière.

Les postes de pulvérisation, le tunnel et les étuves de séchage seront construits en matériaux résistants au feu.

L'atmosphère autour des postes de pistolage sera constamment renouvelée au moyen d'une aspiration mécanique efficace. La ventilation mécanique des cabines et de l'atelier les renfermant sera telle que la concentration en vapeurs de solvants dans l'atmosphère des locaux et des gaines d'extraction reste strictement inférieure à 25 % de la limite inférieure d'inflammabilité des solvants considérés.

Les déchets issus de cet atelier sont considérés comme des déchets spéciaux et éliminés comme tels.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

IV. ECHEANCIER

Article 27 - AIR

L'étude technico-économique sur la réduction des composés organiques volatils émis à l'atmosphère sera remise avant le 1er janvier 1998. Cette étude fixera l'échéancier détaillé des travaux à réaliser en vue d'atteindre les conditions de rejet prévues à l'article 7.3.

Article 28 : EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 14.1 sera mis en place avant le 1er avril 1997.

Article 29 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 30 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 31 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

Article 32 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 33 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de SELESTAT,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 20 FEV. 1997

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Chef de Bureau

E. le Seigle

M.E. LE SEIGLE



LE PREFET

P. le Préfet

Le Secrétaire Général :

Pierre Guinot-Delery

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.